

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 288.1-2024

Premier projet de règlement sur les affectations et les zones modification le règlement numéro 127-91  
sur le zonage

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 127-91 de la Municipalité de Normétal est en vigueur depuis le 2 avril 1991;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Normétal est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement numéro 127-91 ne peut être modifié que par règlement conformément aux dispositions de cette loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire assurer des conditions d'occupation appropriés aux zones mixtes;

**CONSIDÉRANT QU'**aucun permis ne sera émis pour l'installation ou l'addition de conteneurs pour les trois (3) prochains mois;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 juin 2024;

Il est proposé par monsieur Steve Lamoureux, appuyé par monsieur Patrice Morin et résolu d'adopter le premier projet de règlement portant le numéro 288.1-2024 « Règlement numéro 288.1-2024 sur les affectations et les zones modifiant le règlement de zonage numéro 127-91 » tel que présenté au Conseil municipal.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

**Remplacer :**

Article 3.4.6.3 B) « La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 100 m<sup>2</sup> en milieu urbain et 150 m<sup>2</sup> en milieu rural ».

**Par :**

Article 3.4.6.3 B) La superficie autorisée de l'ensemble des bâtiments accessoires est d'au maximum 170 m<sup>2</sup> en zone urbaine et d'au maximum 200 m<sup>2</sup> en zone rurale.

Cependant la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder un taux d'occupation de plus de 18.5% du terrain total de l'immeuble. Si 18.5 % est inférieur à 100 m<sup>2</sup> en zone urbaine et 150 m<sup>2</sup> en zone rurale ces dernières superficie qui seront prises en considération.

**ARTICLE 2 :**

**Ajouter :**

L'article 3.4.6.7

**UTILISATION D'UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT SECONDAIRE**

**Dispositions générales**

L'utilisation d'un conteneur comme bâtiment secondaire est autorisée aux conditions suivantes :

- a) il peut accompagner un usage principal de type commercial, industriel ou agricole situé dans l'une des zones où ces usages sont autorisés
- b) l'implantation de remorque de camion est complètement interdite.

**Normes d'implantation pour un conteneur accompagnant un usage résidentiel**

Un conteneur accompagnant un usage principal résidentiel doit être implanté aux conditions suivantes :

- a) il peut accompagner un usage principal résidentiel sur tout le territoire, mais à la condition qu'il ait une longueur

maximale de 6,1 mètres (20 pieds);

- b) il est peint ou recouvert d'un revêtement autorisé, d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment principal qu'il accompagne, et il est exempt de tout lettrage;
- c) son implantation doit respecter les dispositions applicables à un bâtiment secondaire;
- d) il est situé dans la cour arrière seulement.

### **Normes d'implantation pour un conteneur accompagnant un usage commercial, industriel ou agricole**

Un conteneur de 20 pieds accompagnant un usage principal commercial, industriel ou agricole ne peut être implanté qu'en conformité avec les prescriptions suivantes :

- a) il est installé sur un terrain nivelé et bien drainé;
- b) il est peint ou recouvert d'un revêtement autorisé, d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment principal qu'il accompagne, et il est exempt de tout lettrage;
- c) il est situé dans une cour arrière;
- d) il est situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de propriété et de 5,0 mètres du bâtiment principal;
- e) la hauteur maximale d'un conteneur est de 3,0 mètres, calculée verticalement par rapport au niveau du sol où il est situé et de son point le plus élevé;
- f) il est interdit de superposer un conteneur l'un sur l'autre; sauf avec une conformité d'un ingénieur;
- g) le nombre maximal de conteneurs sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain, à savoir :
  - 1 conteneur de 20 pieds pour un terrain d'une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés;
  - 2 conteneurs de 20 pieds ou un de 40 pieds pour un terrain d'une superficie se situant entre 2 501 mètres carrés et 4 000 mètres carrés;
  - 3 conteneurs de 20 pieds ou un conteneur de 40 pieds et un conteneur de 20 pieds pour un terrain d'une superficie se situant entre 4 001 mètres carrés et 8 000 mètres carrés;
  - 4 conteneurs de 20 pieds ou 2 conteneurs de 40 pieds pour un terrain d'une superficie se situant entre 8 001 mètres carrés et 15 000 mètres carrés;
  - 5 conteneurs de 20 pieds ou 2 conteneurs de 40 pieds et un conteneur de 20 pieds pour un terrain d'une superficie supérieure à 15 001 mètres carrés;
- h) il est maintenu en bon état.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adoptée unanimement

\_\_\_\_\_  
Ghislain Desbiens, maire

\_\_\_\_\_  
Lyne Blanchet, greffière-trésorière

Avis de motion	:	11 juin 2024
Dépôt du premier projet de règlement	:	11 juin 2024
Adoption	:	
Publication	:	
Entrée en vigueur	:	